



**Syndicat Mixte
Sambre Mobilités**

**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical**

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Séance du : 18 février 2026 Date de la convocation : 4 février 2026 Affichage ordre du jour : 4 février 2026 Délibération : n°09/2026 Objet : Création de 2 emplois permanents à temps complet : un rédacteur territorial et un adjoint administratif territorial.	Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 15 Nombre de votants : 15
---	--

Le comité syndical s'est réuni le 18 février 2026 à 14h00 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président de Sambre Mobilités.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Stéphane DUFOUR-Claude DUPONT-Jean DURIEUX-Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN-Daniel LEFERME-Jean-François LEMAITRE-Martine LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard BAUDOUX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DECAGNY-Jérôme DELVAUX-Michel DETRAIT-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOCOCCIOLO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Vincent PETIT-Fabrice PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Aurélie WELONEK-Didier WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : néant

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : Stéphane LATOUCHE-Alain GERARD

CCPM : Délégués suppléants : José GILBERT

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Jean DURIEUX

Création de 2 emplois permanents à temps complet : un rédacteur territorial et un adjoint administratif territorial.

Exposé :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc au comité syndical de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des

avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du CST (comité social territorial) compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit néanmoins préciser :

- Le grade, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Monsieur le Président précise également qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Pour ce faire, il convient que la délibération créant l'emploi le précise expressément.

Que dans ce cadre, je vous propose de procéder à la création de deux emplois permanents à temps complet de 35 heures par semaine et plus précisément de créer :

- un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet soit 35 heures par semaine sur un grade de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe ou de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet soit 35 heures par semaine sur un grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Que les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires et que les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Tel est l'objet du présent projet de délibération,

Le comité syndical du syndicat mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-14,
- Vu le décret n°2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22/12/2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu la délibération n°03/2026 du 27 janvier 2026 prenant acte de la présentation du ROB 2026 et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 qui prévoyait des recrutements sur l'exercice 2026 (p14).
- Vu la présentation préalable et l'examen du présent projet de délibération en réunion du bureau du Syndicat Mixte Sambre Mobilités en date du 4 février 2026,
- Sur proposition de M. le Président,

Considérant :

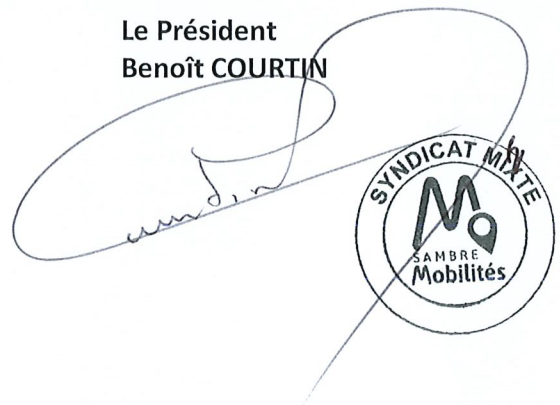
- la nécessité de procéder à la création de ces emplois permanents à temps complet afin de remédier à des besoins ultérieurs.

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet à raison de 35 heures par semaine et la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à raison de 35 heures par semaine dont les rémunérations et les déroulements de carrière correspondront aux cadres d'emploi concernés,
- **PRECISE** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durées déterminées pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique et que leurs durées pourront être prolongées, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée dans le 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,
- **AUTORISE** M. le Président à procéder aux recrutements des agents affectés à ces postes,
- **CHARGE** M. le Président d'inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents et de transmettre la présente délibération auprès des services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe en charge du contrôle de légalité et à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Benoît COURTIN

A circular stamp with the text "SYNDICAT MIXTE" at the top, "SAMBRE" in the middle, and "Mobilités" at the bottom. A stylized 'M' logo is in the center. A signature is written over the stamp.

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr